

INTRODUCTION

L'informatique c'est la science du traitement rationnel, notamment par les machines automatiques, de l'information considérée comme le support des connaissances humaines et des communications dans le domaine technique, économique et social.

L'informatique est un moyen indispensable pour arriver à la pointe de la technologie, toutes les entreprises ont besoins d'informatique pour leur fonctionnement, de ce fait l'informatique est le résultat de deux composantes la première : les bases de données ou toutes les informations sont stockées, la seconde est le logiciel, qui est toujours en évolution et en développement. Les logiciels évoluent suivant l'évolution de la technologie et les désirs sociaux.

Le droit a traité le domaine de l'informatique a partir les questions juridiques soulevées par le traitement de l'information par les machines ordinateur, le droit informatique née dans les années 70, elle regroupe la protection des personnes contre les dangers des traitements de données nominatives, le statut des programmes d'ordinateur en tant que création, la formation des contrats, le paiement électronique, la criminalité informatique...etc.

Un logiciel étant une œuvre de l'esprit, il entre dans la catégorie des **œuvres littéraires ou artistiques**.

CHAPITRE I : QUELQUES NOTIONS

La terminologie a été constituée en ayant pour seul objectif de définir de façon simplifiée certains termes qui seront utilisés dans ce travail.

1.le logiciel : Un **ordinateur** se compose de deux catégories d'éléments :

-D'une part, le **matériel** (Hardware) ou ensemble des éléments physiques (équipements électroniques) employés pour le traitement de l'information (unité centrale, périphériques, mémoires auxiliaires, claviers, écrans¹). Le matériel est un système parfaitement incapable d'agir par lui-même et seul le logiciel est capable de l'animer.

¹Les ordinateurs portables comprennent tous ses éléments ou équivalents dans un seul appareil.

-D'autre part, le **logiciel** (Software) ou ensemble de **programmes** informatique destinées à effectuer un traitement de l'information. Ce logiciel se subdivise en **logiciel de base** permet l'exploitation de la machine, et **logiciel d'application**, qui permet la résolution par l'ordinateur d'un problème donné. Ce dernier sera soit un logiciel spécifique (conçu pour un utilisateur déterminé et dont la diffusion commerciale est restreinte) soit un progiciel (conçu pour un certain type d'application et dont la diffusion commerciale est large).Le **programme** est l'élément qui permet de donner des instructions à la machine, celles-ci lui indiquant la nature de l'opération à effectuer.

2.Définition de La propriété intellectuelle

La propriété intellectuelle est une branche du droit qui regroupe l'ensemble des règles applicables aux créations « intellectuelles » ou « immatérielles », qui sont des « biens incorporels ».

La propriété intellectuelle peut être définie de manière simplifiée comme étant "l'ensemble des droits reconnus par certaines lois spécifiques aux personnes qui ont fait preuve d'un travail de création intellectuelle ou d'innovation.

Elle se subdivise traditionnellement en deux catégories, à savoir **la propriété littéraire et artistique**, d'une part, et **la propriété industrielle**, d'autre part.

-La propriété littéraire et artistique : désigne des droits exclusifs et temporaires d'exploitation accordés par l'État aux artistes et créateurs d'œuvre de l'esprit.

*Le régime juridique de protection du logiciel est celui de la propriété littéraire et artistique, donc du droit d'auteur.« *Les logiciels ,y compris le matériel de conception préparatoire* » sont considérés comme des œuvres de l'esprit au sens du Code de la propriété intellectuelle.

Remarque : *On notera que le droit d'auteur* est le droit intellectuel qui fut choisi en tant que Protection « normale » de l'informatique.

La propriété industrielle a pour objet la protection et la valorisation des inventions, des innovations et des créations **industrielles** ou commerciales. Elle comprend notamment les brevets, les marques, les dessins et modèles **industriels**, ainsi que les indications géographiques.

3. Notion d' œuvre de l'esprit

Une œuvre de l'esprit est une création originale qui reflète la personnalité de son auteur : il peut s'agir d'une image, d'une vidéo, d'un texte, d'un enregistrement, etc. D'un point de vue juridique, ces productions sont considérées comme des œuvres de l'esprit et sont donc soumises aux normes du droit d'auteur.

Une œuvre de l'esprit consiste en une création intellectuelle. L'œuvre de l'esprit est susceptible d'appropriation au sens de la propriété littéraire et artistique lorsqu'elle résulte d'une activité créative.

Le droit d'auteur ne saurait être acquis du fait de la simple mise en œuvre d'un savoir-faire, dans le sens où la loi protège l'œuvre de l'esprit et non la performance technique matérielle.

Enfin, la notion d'œuvre de l'esprit semble supposer que l'auteur se représente un résultat qu'il cherche à atteindre, et que de ce fait, il exerce un minimum de maîtrise intellectuelle du processus créatif.

4. Notion d'auteur

L'auteur est la Personne **qui est** à l'origine de quelque chose de nouveau, **qui en est** le créateur, **qui** l'a conçu, réalisé ; initiateur, inventeur : L'auteur d'une découverte.

5. Notion de droit moral

Le droit de propriété intellectuelle comporte des attributs d'ordre intellectuel et moral, ainsi que les attributs d'ordre patrimonial.

Le **droit moral** confère à l'auteur respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre. Il comporte les prérogatives suivantes :

- le **droit** de divulgation. Seul l'auteur a le **droit** de divulguer son œuvre.
- droit à la paternité : l'auteur a le droit d'exiger que son nom apparaisse sur l'œuvre ;
- droit au respect de l'œuvre (intégrité) : s'opposer à toute modification ou déformation de l'œuvre, peu importe l'existence d'un préjudice dans le chef de l'auteur.
- droit de repentir et de retrait ;

6. Notion de droit patrimonial

Les droits patrimoniaux permettent à l'auteur ou à ses ayants droit (ses héritiers) d'exploiter son œuvre sous quelque forme que ce soit : ainsi, l'auteur peut décider de la reproduction et de la représentation publique de son œuvre et en tirer une rémunération.

Il s'agit en l'occurrence des droits de reproduction, de représentation et de suite. Chacun de ces droits est divisé en différentes prérogatives. Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur est illicite. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un procédé quelconque.